

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.775 du 27 août 1971 rendant exécutoire à Monaco les actes signés au Congrès de Tokyo de l'Union Postale Universelle « U.P.U. » le 14 novembre 1969. (p. 623).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.776 du 27 août 1971 autorisant le port d'une décoration étrangère. (p. 624).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.777 du 27 août 1971 confirmant dans ses fonctions le Censeur du Lycée Albert 1^{er}. (p. 624).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.778 du 27 août 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres classiques au Lycée Albert 1^{er}. (p. 625).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.779 du 27 août 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 625).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.780 du 27 août 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur d'espagnol au Lycée Albert 1^{er} (p. 626).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.781 du 27 août 1971 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 4.209 du 10 janvier 1969. (p. 626).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.782 du 27 août 1971 portant nomination d'un premier comptable à l'Office d'Assistance Sociale (p. 627).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.783 du 27 août 1971 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 627).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.784 du 27 août 1971 portant naturalisation monégasque (p. 627).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-237 du 2 août 1971 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote et aux autres ayants-droit (p. 628).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 71-51 du 24 août 1971 portant nomination d'un premier-comptable à la Recette Municipale (p. 630).*
- Arrêté Municipal n° 71-52 du 30 août 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion du défilé humoristique du 8 septembre 1971 (p. 630).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
 Administration des Domaines — Service du logement
 Locaux vacants (p. 631).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 631 à 636).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.775 du 27 août 1971 rendant exécutoire à Monaco les actes signés au Congrès de Tokyo de l'Union Postale Universelle « U.P.U. » le 14 novembre 1969.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification des actes ci-après, signés à Tokyo le 14 novembre 1969, ayant été déposés

après du Département Politique Fédéral Suisse le 14 juillet 1971, lesdits actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance :

- Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle;
- Règlement général de l'Union Postale Universelle, Protocole final,
- Convention postale universelle, Protocole final, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les colis postaux, Protocole final, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, Règlement d'exécution.
- Arrangement concernant les virements postaux, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les envois contre remboursement, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les recouvrements, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, Règlement d'exécution.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.776 du 27 août 1971 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier, Conseiller Technique de Notre Gouvernement, est autorisé à porter les insi-

gnes de Grand Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.777 du 27 août 1971 confirmant dans ses fonctions le Censeur du Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.164, du 3 décembre 1968, portant nomination du Censeur du Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Conedera, Principal de Collège d'Enseignement Secondaire, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Censeur du Lycée Albert 1^{er}, pour une période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.778 du 27 août 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres classiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.168, du 3 décembre 1968, nommant un professeur de lettres classiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Noëlle Pillet, née Forin, professeur certifié de lettres classiques, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de lettres classiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.779 du 27 août 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.158, du 23 décembre 1959, nommant un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe Pellegrin, professeur certifié de mathématiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.780 du 27 août 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur d'espagnol au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.927, du 30 novembre 1962, nommant un professeur d'espagnol au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Pedrôt, professeur certifié d'espagnol, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'espagnol au Lycée Albert I^{er}, pour une période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.781 du 27 août 1971 rapportant l'Ordonnance n° 4.209 du 10 janvier 1969.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.209, du 10 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 4.209, du 10 janvier 1969, susvisée, est rapportée avec effet du 1^{er} mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.782 du 27 août 1971 portant nomination d'un premier comptable à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Robin est nommé premier Comptable à l'Office d'Assistance Sociale (3^e classe), à compter du 1^{er} mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.783 du 27 août 1971 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Pizzi, Commis à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé, en la même qualité, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.784 du 27 août 1971 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Roger Roux, né à Monaco, le 6 septembre 1939, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roux Roger, né à Monaco, le 6 septembre 1939, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-237 du 2 août 1971 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote et aux autres ayants-droit.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 586 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 10 de la Loi susvisée prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 5 de ladite loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnités;

Vu la Loi n° 866 du 11 juillet 1969 et l'Ordonnance Souveraine n° 4.396 du 12 janvier 1970 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sommes à offrir à titre d'indemnités aux propriétaires et autres ayants-droit, en raison de l'expropriation de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux ayants-droit conformément à la Loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

N° d'ordre	DESIGNATION DES INDEMNITAIRES	Qualité des indemnitaires	Nature de la propriété	Cadastre	Contenance	Indemnités à offrir
1	M. Humbert Ferrero, demeurant 1, rue des Géraniums à Monte-Carlo.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	15.858 F.
2	Mme Madeline Dameno, demeurant 13, rue du Portier à Monte-Carlo.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	14.698 F.
3	M. Palmiro Borgogno, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	2.610 F.
4	Mme Jeanne Audren, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	4.060 F.
5	M. François Pastor, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	3.132 F.
6	M. Paul Sommariva, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	4.292 F.
7	Mme Vve Romanetto, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	2.726 F.
8	M. Albert Binucci, demeurant Villa le Repos, Escaliers Saft, Roquebrune Cap-Martin (06).	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	3.306 F.
9	Mme Vve Boeri, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	4.582 F.

N° d'ordre	DESIGNATION DES INDEMNITAIRES	Qualité des indemnitaires	Nature de la propriété	Cadastre	Contenance	Indemnités à offrir
10	Mme Irène Gallice, demeurant 11, rue des Orchidées à Monte-Carlo.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	2.726 F.
11	M. Jacques Larini, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	3.538 F.
12	M. Edmond Debry, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	4.060 F.
13	M. André Foret, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	4.408 F.
14	Melle Josette Merlino, Musée d'Anthropologie Préhistorique à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	4.292 F.
15	M. Georges Prot, demeurant 5, rue du Ténac à Monte-Carlo.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	348 F.
16	M. Aldo Bologna, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	B. 469 p	58,00 M ²	3.364 F.
17	Mme Faustine Aperlo, demeurant 6, Impasse des Carrières, à Monaco.	locataire (fonds de commerce-fourrures)	—	—	—	6.000 F.
18	M. Guy Saucey, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	locataire (fonds de commerce-bar-restaurant)	—	—	—	11.000 F.
19	M. Jean-Pierre Mussio, demeurant « Villa Lujernetta », 31, boulevard Rainier III à Monaco.	propriétaire deux magasins	Parcelle de terrain bâtie, Villa Lujernetta, 31, bd Rainier III à Monaco.	B. 469 p	59,40 M ²	69.400 F.
20	Melle Lyane Bulgheroni, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.	locataire (fonds de commerce-tabacs-journaux)	—	—	—	10.000 F.
21	M. Charles Marty, demeurant 31, boulevard Rainier III, à Monaco.	locataire (fonds de commerce-vente voitures)	—	—	—	10.000 F.
22	Mme Guenther, née Bulgheroni, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, 1, bd du Jardin Exotique, à Monaco.	B. 469 p	67,30 M ²	16.825 F.
23	Mme Tina Minelli, née Bulgheroni, demeurant, 15 boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, 1, bd du Jardin Exotique, à Monaco.	B. 469 p	67,30 M ²	26.825 F.

N° d'ordre	DESIGNATION DES INDEMNITAIRES	Qualité des indemnitaires	Nature de la propriété	Cadastre	Contenance	Indemnités à offrir
24	Mme Angèle Lorenzini, née Bulgheroni, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.	propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, 1, bd du Jardin Exotique, à Monaco.	B. 469 p	67,30 M²	24.325 F.
25	Melle Lyane Bulgheroni, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.	Propriétaire indivis	Parcelle de terrain bâtie, 1, bd du Jardin Exotique, à Monaco.	B. 469 p	67,30 M²	17.575 F.
26	M. Paul Sommariva, demeurant Villa les Carrières, 2, Impasse des Carrières, à Monaco.	locataire (fonds de commerce - coiffeur)	—	—	—	6.250 F.
27	Mme Marie Charpentier, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.	locataire (fonds de commerce - teinturerie)	—	—	—	10.000 F.
28	M. Ennio Carletti, demeurant 32, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.	locataire (fonds de commerce - tailleur)	—	—	—	10.000 F.
29	Société Siemcol, 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.	locataire (fonds de commerce - industrie)	—	—	—	28.500 F.
30	M. Jacques Pataa, demeurant 8, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.	propriétaire	Parcelle de terrain bâtie, Villa Le Lotus Bleu, 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco	B. 469 p	30,40 M²	36.400 F.
31	M. Georges Moehr demeurant 3, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.	locataire (fonds de commerce - parfumerie)	—	—	—	6.200 F.
					Total	367.300 F.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-51 du 24 août 1971 portant nomination d'un premier-Comptable à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

M. Edgar Berti est nommé premier-comptable à la Recette Municipale (6^e classe) à compter du 1^{er} mars 1971.

Monaco, le 24 août 1971.

Le Maire :
J.L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 71-52 du 30 août 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion du défilé humoristique du 8 septembre 1971.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mercredi 8 septembre 1971, pendant le défilé humoristique, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 heures 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la Place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 août 1971.

Le Maire, p.l.
C. LORENZI

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
6, boulevard Rainier III	3 pièces, cuisine, W. C.	1-9-71	20-9-71

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE, a autorisé le syndic à procéder à la régularisation de la vente du véhicule Fiat-Bertone, en signant le certificat de vente au profit du sieur GANZERIA, contre remise par ce dernier d'un chèque de 3.400 francs.

Monaco, le 24 août 1971.

P, Le Greffier en Chef:
H. ROUFFIGNAC

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte reçu le 7 juin 1971 par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire la société anonyme dite «GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE» en abrégé «G.A.M.» dont le siège social est à Monaco, Square Théodore Gastaud a renouvelé la gérance libre à Monsieur Pierre SIGWALT, demeurant à Monte-Carlo 19, Boulevard de Suisse pour une durée de quatre mois à compter du 10 juin 1971 du fonds de commerce de vente de voitures automobiles exploité dans les locaux situés à Monaco, Square Théodore Gastaud.

Audit acte, il a été prévu une caution d'un montant de 100.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1971.

Signé : L.C.-CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 juin 1971, M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant n° 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis ce M. Alexandre-François Crovetto, employé de jeux, demeurant n° 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous l'enseigne «BAR RESTAURANT DE LA POSTE», exploité n° 7, rue de la Colle, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par Me Rey, notaire soussigné, le 30 juin 1971, Mme Jane-Antoinette EECKHOUT, épouse de M. Jacques-Marie-René QUESNAY, demeurant n° 9, Avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mme Cécile-Eugénie-Barbe HELBLING, demeurant « Les Mimosas », Moyenne Corniche, à Beausoleil, épouse de M. René CASTELLANI, un fonds de commerce d'achat et vente de tous produits de régime, etc... dénommé « MONTE-CARLO RÉGIME », sis n° 25, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1971.

Signé : J.C.-REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 14 avril 1971, par le notaire soussigné, Mme Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant n° 17, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Jeannette-Françoise FACCHIN, épouse de M. GAGNARD, demeurant n° 50, Avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, un fonds de commerce de bar-restaurant et meublé, exploité n° 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 15 Avril 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 francs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1971.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Première insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre, consentie suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 27 février 1969, par M. Jean-Baptiste MASSIMINO, et Mme Ambrosine Marie CAMBI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 15, rue Louis Aurégia, à Mme Jeanne Anna FULCONIS épouse François JOFFRIDA, demeurant à Beausoleil, 48, Avenue du Maréchal Foch, d'un fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures, exploité à Monte-Carlo, 10, rue des Roses, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1969, a pris fin le 30 juin 1971.

II. — RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 10 mai 1971, M. et Mme MASSIMINO, susnommés, ont donné en gérance libre, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} juillet 1971, à ladite dame JOFFRIDA née FULCONIS, le fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures, sus-désigné.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1971.

Signé : P. L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 1971, Mme Jane-Antoinette EECKHOUT, épouse de M. Jacques-Marie-René QUESNAY, demeurant n° 9, Avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a acquis de M. Michel-François HIDALGO, entraîneur national de football, demeurant n° 39, avenue

Hector Otto, à Monaco, et de Mme Marguerite CLARTE, épouse de M. Maurice-Edmond-Henri GODDET, demeurant n°4, Place du Palais, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de produits de régime dénommé « MONTE CARLO RÉGIME », n° 25, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1971

Signé : J.C.-REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

«COMPAGNIE MARITIME COMMERCIALE»

en abrégé «COMACO.»

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME COMMERCIALES» en abrégé «COMACO», au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 30, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné le 5 janvier 1971 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 23 août 1971.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 23 août 1971, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 25 août 1971, dont le procès-verbal a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 3 septembre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1971.

Signé : J.C.-REY

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« FOISON & Cie »

« New-Oscar »

Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 3 février 1971, Mme Denise, Marie, Nicole, Joséphine FOISON, épouse divorcée de M. Robert SANNE, sans profession, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo a formé avec M. Auguste-Lucien-Hippolyte GRAIL, Agent Général de Sociétés d'Assurances, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet dans la Principauté de Monaco : l'achat, l'exploitation directe ou indirecte d'un fonds de commerce de restaurant, connu sous le nom de « OSCAR », sis numéro 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo ; et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

La signature sociale est « FOISON & Cie » et la raison sociale « NEW OSCAR ».

Le siège social est fixé n° 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est fixée à 30 années à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est de DIX MILLE FRANCS, divisé en CENT PARTS DE CENT FRANCS chacune, fourni à concurrence de 4.900 francs par Mme FOISON et à concurrence de 5.100 francs par M. GRAIL.

Les affaires seront gérées et administrées par Mme FOISON, gérante responsable qui aura seule la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès de la commanditaire n'entraînera pas la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par la gérante ou par un liquidateur nommé par cette dernière.

Une expédition de cet acte a été déposée le 3 septembre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1971.

Pour extrait :

Signé : J.C.-REY.

Etude de M^e PHILIPPE SANITA
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE APRES SURENCHERE

Le vendredi 17 septembre 1971, à 9 h.30 du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE sis à Monaco, 33, rue de Millo et Place Suffren-Reymond, se composant :

- 1^o) d'un appartement sis au deuxième étage de l'immeuble, sur la Place Suffren-Reymond, et rez-de-chaussée sur la rue de Millo, occupé,
- 2^o) d'un appartement sis au troisième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond, et premier étage, sur la rue de Millo, libre de location,
- 3^o) d'un appartement sis au quatrième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond, et deuxième étage sur la rue de Millo, libre de location.

Qualités-Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1^o) La Société Anonyme dénommée IMMOBILIERE ET PARTICIPATION, dont le siège social est à, Monaco, 1, avenue Princesse-Alice, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué en exercice,
- 2^o) Mademoiselle C. VETCH DE VILLEBLE, demeurant à Monte-Carlo, 32, avenue de l'Annonciade,
- 3^o) Monsieur Mathieu GUIRARD, demeurant à Nice, 26, rue Cros-de-Capeu,

élisant domicile en l'étude de M^e Philippe Sanita, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

A l'encontre de :

Monsieur Jacques, Eugène, Robert, Balthazard DE MILLO-TERRAZZANI, époux de Madame

Jeanne, Eugénie PIHAN, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo

Désignation des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé, 33, rue de Millo, et Place Suffren-Reymond à Monaco, appartenant :

— au sieur Jacques, Eugène, Robert, Balthazard DE MILLO-TERRAZZANI, débiteur saisi,

I — DIVISEMENT :

- a) un appartement de 220 mètres carrés environ sis au deuxième étage de l'immeuble, sur la Place Suffren-Reymond et rez-de-chaussée sur la rue de Millo, comprenant : un vestibule, entrée, six pièces principales et dépendances — occupé —,
- b) un appartement de 220 mètres carrés environ sis au troisième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond et premier étage sur la rue de Millo, comprenant : entrée, cinq pièces principales, vestibule, dépendances, — libre de location —,
- c) un appartement de 220 mètres carrés environ, sis au quatrième étage de l'immeuble, sur la Place Suffren-Reymond et deuxième étage sur la rue de Millo, comprenant : entrée, cinq pièces principales, dépendances, grande terrasse — libre de location —,

II — INDIVISEMENT :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la co-propriété de la généralité des choses communes, de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée aux sommes de :

— DEUX CENT NEUF MILLE TROIS CENTS FRANCS (209.300.00 F.) pour l'appartement sis au deuxième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond, et rez-de-chaussée, rue de Millo, occupé,

— DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (296.700.00 F.) pour l'appartement sis au troisième étage de l'immeuble sur la Place Suffren Reymond et premier étage, rue de Millo, libre de location,

— DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS (297.300.00 F.) pour l'appartement sis au quatrième étage de l'immeuble sur la Place Suffren-Reymond et deuxième étage, rue de Millo, libre de location.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné à Monaco,

Signé : PHILIPPE SANITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Annulation d'une décision de

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

après saisie

Par Ordonnance rendue le 30 août 1971, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco a rapporté purement et simplement l'Ordonnance qu'il avait rendue le 26 mars 1971, en suite à un Jugement du Tribunal du Travail en date du 19 février 1970 et un Jugement du Tribunal de Première Instance statuant en appel, en date du 7 janvier 1971, par laquelle l'Ordonnance il avait commis le notaire soussigné, à l'effet de procéder à la vente aux enchères publiques, le 17 septembre 1971, d'un fonds de commerce appartenant à Monsieur Charles MANNI et exploité sous la dénomination de « MECAPLAST », les Flots Bleus, Boulevard du Bord de Mer, à Monaco.

Les causes de la saisie pratiquée à la suite du Jugement du Tribunal du Travail sus-énoncé n'existant plus, la vente qui devait intervenir comme indiqué ci-dessus n'aura pas lieu.

Monaco, le 3 septembre 1971.

Signé : J.C.-REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« DORIA & SPERANZA »

(société en nom collectif)

ERRATUM

à la publication parue dans le
« Journal de Monaco » feuille n^o 5.944 du 27 août 1971

A la fin du premier alinéa, lire en ce qui concerne la société DORIA & SPERANZA, « avec siège social 11, rue Princesse Antoinette » au lieu de 15, rue Princesse Florestine comme indiqué par erreur. Monaco, le 3 septembre 1971.

Signé : J.C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} AOUT 1971

Le 9 août 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} août 1971 et comme il le fait chaque mois :

1^o) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et privilégiées de vendeur F 210.160.000,00

— Montant des Comptes Bloqués et à Terme F 168.128.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F 36.477,47

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} octobre 1971.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, le 22 juin 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 20, 22 et 25 des statuts de la façon suivante :

« Article XX - 1^{er} alinéa (nouvelle rédaction)

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

« Article XXII - 1^{er} alinéa (nouvelle rédaction)

« Si le Conseil est composé de moins de dix membres, les Administrateurs nommés et en exercice ont la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres pour compléter le Conseil ».

« Article XXII - 3^e alinéa (nouvelle rédaction)

« De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement.

« Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au dessous de trois.

« Article XXV - 3^e Alinéa (nouvelle rédaction)

« Pour que les décisions soient valables, le nombre des Administrateurs présents ou représentés ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des Administrateurs en fonction, et il faudra, en outre, la présence effective de trois administrateurs au moins. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 13 juillet 1971.

III. — La modification des articles ci-dessus énoncés, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1971.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1971.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification des articles 20, 22 et 25 des statuts en date du 30 août 1971 ont été déposées le 2 septembre 1971 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1971.

M^e L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.